



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2011096-0013
Installations Classées pour la protection de l'environnement
Société TITANOBEL à CUXAC CABARDES
Déclaration d'une base logistique UMFE (Unité Mobile de Fabrication d'Explosifs)

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses R. 512-47 et R. 512-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-11-0653 en date du 22 avril 2005 autorisant l'exploitation d'un dépôt en igloos permanent d'explosifs exploité à Cuxac-Cabardès par la société TITANOBEL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008 -11-6515 du 9 janvier 2009 prenant acte du changement d'exploitant de l'établissement TITANITE au profit de la société TITANOBEL qui résulte de la fusion au 1er janvier 2008 des sociétés TITANITE S.A.S et NOBEL EXPLOSIFS France S.A. ;

Vu le dossier de déclaration en date du 6 mai 2010 de la société Titanobel concernant la mise en place d'une base logistique UMFE (Unité Mobile de Fabrication d'Explosifs) sur son site de Cuxac Cabardès, complété le 28 mars 2011 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 6 avril 2011 ;

Considérant que les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2005-11-0653 du 25 avril 2005 ne sont pas remises en question par le dossier de déclaration, il n'est pas fait application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : OBJET DE L'ARRETE

Le présent acte vaut récépissé de déclaration conformément aux dispositions de l'article R. 512-49 du Code de l'environnement.

La société Titanobel à Cuxac Cabardes dont le siège social est situé Rue de l'Industrie, BP 15 à 21270 PONTAILLER SUR SAÔNE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement sur le territoire de la commune de CUXAC-CABARDES, en respectant les dispositions indiquées ci-après, mettant à jour le classement des activités.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0653 du 22 avril 2005 est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité totale	Cl.
1311	Stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure à 10 tonnes	3x20 t (explosifs) + 1x40 kg (détonateurs)	A/S
1310	Fabrication et conditionnement de produits explosifs La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2- inférieur ou égale à 10 tonnes	1150 lg	A
1200	Comburant (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 1. emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c. supérieure ou égale à 2t, mais inférieure à 50t	25 tonnes d'Emulsion mère n°4	D
1330	Stockage de nitrate d'ammonium 1- Nitrate d'ammonium ne correspondant pas aux spécifications de la norme NF U 42-001 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieure ou égale à 100 tonnes	100 t	NC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2- Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : -représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	0,6 m ³ (équival.)	NC
2920	Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa : La puissance absorbée étant : 2- dans les autres cas - inférieure à 50 kW	2,2 kW	NC

1611	Acide acétique à plus de 50% en poids d'acide (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	500 litres	NC
1131	Toxique (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	500 kg de nitrite de sodium	NC

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé))

L'établissement est classé " AS " au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection des l'environnement.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'article 1.2.3. Consistance des installations autorisées de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0653 du 22 avril 2005 est modifié comme suit :

L'établissement, dont l'activité consiste à la réception, production, stockage et distribution de produits explosifs, est composé des éléments suivants :

- trois dépôts distincts d'explosifs de type "igloo" d'une capacité unitaire de 20 tonnes équivalent TNT d'explosifs de classe 1.1.D et de mèche lente de la classe 1.4S,
- un dépôt permanent de détonateurs d'une capacité unitaire de 50 000 détonateurs soit 40 kg équivalent TNT de charge explosive,
- un atelier de production et de conditionnement d'explosifs (nitrate-fuel) de capacité maximale de 1 150 kg d'explosifs,
- un dépôt de nitrate d'ammonium en sacs fermés ou en big-bag d'une capacité de 100 tonnes,
- une plate-forme de stockage implantée dans la continuité du hangar de stockage de nitrate d'ammonium (CX3), permettant de stationner une citerne mobile de 25 m³ d'émulsion mère n°4 (EM n°4) à base de nitrate d'ammonium,
- une cuve mobile de stockage d'émulsion n°4
- un stockage de 500 litres d'acide acétique conditionné en bidons de 30 litres placés sur rétention dans une des deux cellules spécifiques implantées dans l'entrepôt inerte (CX2),
- un stockage de 250 kg de nitrite de sodium solide conditionné en sacs de 25 kg sur palette et entreposé sur rétention dans la seconde cellule dédiée implantée dans l'entrepôt inerte (CX2),
- un stockage de 250 l de nitrite de sodium en solution conditionné en bidons de 30 litres placés sur rétention spécifique dans la même cellule que le nitrite de sodium solide,
- un réservoir enterré en fosse de fioul domestique d'une capacité de 15 m³,
- un entrepôt de matières inertes servant d'atelier mécanique d'entretien et de parking de chariot élévateur,
- une installation de chauffage électrique à air pulsé,
- une installation de compression d'une puissance de 2,2 kW.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS DES TIERS

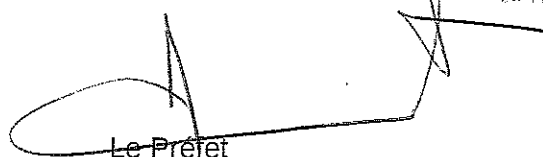
En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de CUXAC-CABARDES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : COPIE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, la Directrice Régionale l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le directeur départemental des services d'Incendie et de secours, le chef du service interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire de CUXAC-CABARDES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Carcassonne, le 11 AVR. 2011



Le Préfet

Anne-Marie CHARVET

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du Code de l'Environnement.